
Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

DECISION N° 349 /MEF/DGD/DU 31 AOUT 2007
Portant renouvellement au régime de l'entrepôt pour l'année 2007.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- VU la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 portant Code des Douanes ;
- VU le décret n°64 - 303 du 17 août 1964 organisant le régime de l'entrepôt fictif ;
- VU le décret n°2005-50, portant nomination de Monsieur **GNAMIEN KONAN**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU le décret 2007/468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU l'arrêté 496 du 13 décembre 2005 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la décision n°279/MDPMEF/DGD/du 11-05-2007 portant renouvellement au régime d'admission temporaire pour l'année 2007 ;

.../...

VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôts de douane et de décision d'Admission Temporaire pour transformation en sa séance du 09 août 2007.

D E C I D E

Article 1er : L'agrément d'entrepôt fictif de la société reprise au tableau ci-dessous est renouvelé au titre de l'année 2007.

N° J'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ENTREPOT	ADRESSE	CAUTION (Millions)
29	S.N.C.V	7400363 J	V 153	01 BP 3903 ABJ 01	100 M (BICICI)

Article 2 : La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, Sous-Directeur des Régimes Economiques, le Chef de Bureau des Régimes Economiques et le Chef de Bureau des Régimes Particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Syndicats des Transitaires.



Col. Major K. GNAMIEN